

# **DECISION DCC 13- 048**

## **DU 18 AVRIL 2013**

**Date : 18 avril 2013**

**Requérant : Monsieur Christophe EKE AKA**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale.**

**Arrestation et garde à vue arbitraires**

**Non-conformité - Conformité**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 14 septembre 2012 sous le numéro 1647/138/REC, par laquelle Monsieur Christopher EKE AKA forme un recours contre l'Inspecteur de Police ADJOVI, en service au Commissariat de Police de HINDE pour « violation des Droits de l'Homme et de la Constitution. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je suis un commerçant qui fait l'importation et la commercialisation de friperie du Bénin en direction du Nigéria. Dans ce cadre, j'ai fait connaissance du nommé MEHINTO Alfred à qui j'ai confié vingt six (26) tonnes de friperie venant d'Israël à me faire sortir moyennant la somme de francs CFA, sept millions (7.000.000) dont trois millions six cent mille (3.600.000) lui sont payés comme une avance ; et, c'est après avoir fait sortir toutes les marchandises qu'il entrera en possession du reste, soit la somme de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs CFA.» ; qu'il développe : « Ce dernier, une fois entré en possession de cette somme, disparut sans traces pendant des jours et les clients chez qui j'ai perçu les différents fonds s'étaient mis à me harceler.

Dans mes investigations, j'ai appris que le sieur Alfred MEHINTO a fait à la Douane Béninoise une fausse déclaration au lieu de 26 tonnes de friperie il en a déclaré 10.

Déçu et découragé par le comportement de ce dernier, j'ai dû recourir à un autre transitaire pour sortir lesdites marchandises contre une somme de sept millions trois cent trente six mille (7.336.000) francs CFA et au total la sortie de 26 tonnes de friperie me revient à neuf millions cinq cent mille (9.500.000) francs CFA.» ; qu'il poursuit : « J'en étais là, quand contre toute attente, le sieur Alfred MEHINTO me fait venir un certain Inspecteur de Police du Commissariat de Hindé m'appréhender comme un délinquant et me conduire à ce Commissariat le jeudi 06 septembre 2012 où j'ai été gardé à vue au violon jusqu'au lundi 10 septembre 2012, date de ma libération sur ordre de Monsieur le Commissaire dudit Commissariat.» ; qu'il précise : « ... Le sieur ADJOVI m'a fait tenir un papier à blanc m'obligeant à prendre un engagement comme quoi, je reconnais devoir à Monsieur Alfred MEHINTO ; ce que j'ai refusé complètement.» ; qu'il ajoute : « ...Pendant toute la durée anormalement longue de cette garde à vue, l'inspecteur de Police ADJOVI n'a pas daigné me présenter à un Magistrat de la République.» ; qu'il demande à la Haute Juridiction de constater « la façon dont l'Inspecteur ADJOVI a violé gravement la liberté individuelle s'attachant aux Droits Fondamentaux de l'Homme et la Constitution... qui sans nul doute mérite réparation.» ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de l'Arrondissement de Hindé- Djidjè, Laurent GODONOUKPE, écrit : « Le mercredi 05 septembre 2012 à la faveur de la mention MC n° 7855/12 du registre « main courante » du service, le sieur MEHINTO Freddy a déclaré avoir été sollicité par le nommé EKE AKA Christopher de nationalité nigériane qui lui a confié un conteneur de 40 pieds à charge pour lui de remplir les formalités douanières pour pouvoir sortir réglementairement les marchandises. Il a précisé qu'ils se sont entendus sur un montant de sept millions (7.000.000) de francs CFA et que le nommé EKE AKA Christopher lui a fait une avance de trois millions six cent mille (3.600.000) francs montant avec lequel il aurait déclenché lesdites formalités, quand à sa grande surprise, il a appris par la suite que le nommé EKE AKA Christopher a usé d'autres moyens pour sortir ledit conteneur et qu'il a même déjà vendu le contenu et évité de rencontrer la victime.

J'ai déclassé ladite plainte à l'Inspecteur ADJOVI qui a adressé une convocation au nommé EKE AKA Christopher pour le lendemain jeudi 06 septembre à 08 heures. Ce dernier n'a pas déféré à la convocation. Le soir aux environs de 18 heures, s'est présenté à nouveau le sieur MEHINTO Freddy qui a déclaré avoir repéré le mis en cause à Caboma vers Atikanmey. Sans désespérer et vu que le nommé EKE AKA Christopher n'a pas motivé son absence à la première convocation, j'ai instruit l'Inspecteur ADJOVI d'aller l'interpeller.

A son arrivée, il a reconnu les faits mais a déclaré qu'il n'avait pas de moyens pour désintéresser sa victime.

L'Inspecteur a alors prononcé sa garde à vue le même jour jeudi 06 septembre 2012 à 19 heures 55 minutes suivant la mention MC n° 7904/12 du registre main courante du service.

Le vendredi 07 septembre 2012, le plaignant est revenu sur invitation des parents du mis en cause et ils ont convenu d'un règlement à l'amiable.

Ainsi, ce vendredi 07 septembre 2012 à 17 heures 37 minutes, le nommé EKE AKA Christopher a été mis en liberté (confère MC n° 7904/12 du registre main courante du service).

Néanmoins, la procédure établie à cet effet a été envoyée au Parquet de Cotonou en renseignements judiciaires et a fait l'objet d'un soit transmis qui demande de présenter expressément les deux (02) parties qui, convoquées, à maintes reprises, ne se sont pas présentées jusqu'à ce jour.

En définitive, le nommé EKE AKA Christopher n'aura passé que 23 heures dans notre service, c'est-à-dire du 06 septembre 2012 à 19 heures 55 minutes au 07 septembre 2012 à 17 heures 37 minutes, contrairement à ce qu'il a déclaré dans sa plainte qui vous est adressée. Le nommé EKE AKA Christopher n'a donc jamais fait l'objet d'une arrestation arbitraire et abusive.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant Christopher EKE AKA, en relation d'affaires avec le sieur Alfred MEHINTO, transitaire, a remis à ce dernier une somme de trois millions six cent mille (3.600.000) francs CFA sur un total de sept millions (7.000.000) de francs CFA en vue du financement des opérations de dédouanement de vingt six (26) tonnes de friperie ; qu'ayant perdu tout contact avec son mandataire, il a sollicité les services d'un autre transitaire à qu'il a dû payer la somme de sept millions trois cent trente six mille (7.336.000) francs CFA pour la finalisation des opérations douanières ; qu'ayant constaté la sortie des marchandises le sieur Alfred MEHINTO porta plainte contre le requérant ; qu'interpelé puis conduit au Commissariat de Hindé Djidjè par l'Inspecteur ADJOVI, sur instructions du Commissaire Laurent GODONOUKPE, chargé du Commissariat, Monsieur Christopher EKE AKA a été gardé à vue du 06 au 07 septembre 2012 pour non paiement du solde dû au sieur Alfred MEHINTO ; qu'il est donc constant que Monsieur Christopher EKE AKA a été arrêté, conduit et gardé à vue pour non paiement d'une dette ; que le non

paiement d'une dette ne saurait justifier une garde à vue ; que par conséquent l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Christopher EKE AKA au Commissariat de Hindé Djidjè sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ; que par ailleurs cette garde à vue a duré du 06 au 07 septembre 2012 ; qu'elle n'est donc pas abusive et ne constitue pas une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Christopher EKE AKA par le Commissaire Laurent GODONOUKPE et l'Inspecteur ADJOVI dans les locaux du Commissariat de Police de Hindé Djidjè sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La garde à vue de Monsieur Christopher EKE AKA n'est pas abusive.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christopher EKE AKA, à Monsieur Laurent GODONOUKPE, Commissaire de Police de l'Arrondissement de Hindé- Djidjè, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille treize,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-***